



COMMISSION BANCAIRE  
DE  
L'AFRIQUE CENTRALE

---

INSTRUCTION COBAC I-EMF-2013/01.../RELATIVE A LA MISE EN  
APPLICATION DU SYSTEME D'EVALUATION ET DE SUPERVISION DES  
ACTIVITES DE MICROFINANCE (SESAME)

---

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les Règlements COBAC EMF 2002/01 à 2002/21 ;

Vu le Règlement COBAC EMF-2010/01 relatif au Plan Comptable des Etablissements de Microfinance (PCEMF) ;

Vu le Règlement COBAC EMF-2010/02 relatif à l'Organisation des comptabilités des Etablissements de Microfinance ;

Vu les annexes aux textes additifs du PCEMF ;

Vu l'Instruction COBAC I-EMF 2010/03 portant liste, teneur, modèle, périodicité et modalités de présentation des états déclaratifs et obligation d'établissement et de publication des comptes annuels des établissements de microfinance ;

**DECIDE**

**Article 1.-** Il est mis en place un système de transmission et de traitement des déclarations des Etablissements de Microfinance dénommé Système d'Evaluation et de Supervision des Activités de la Microfinance (SESAME).

**Article 2.-** Les Etablissements de Microfinance doivent transmettre périodiquement à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale leurs états déclaratifs SESAME.

**Article 3.-** Les états déclaratifs SESAME comprennent :

- la situation bilancielle ;
- l'état des engagements hors-bilan ;
- le compte de résultat ;
- les états consolidés ou combinés des comptes ;
- les états de détermination des normes prudentielles ;
- l'état des informations statistiques.

**Article 4.-** La périodicité de transmission des déclarations SESAME est trimestrielle.

**Article 5.-** La date d'entrée en vigueur de la présente Instruction est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Fait à Yaoundé, le 13 FEV 2013

Pour la Commission Bancaire  
de l'Afrique Centrale,

Le Président,



Lucas ABAGA NCHAMA